

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

068-226800019-20180706-0000019243-DE

Acte certifié exécutoire

Envoi : 10/07/2018

Réception par le Préfet : 10/07/2018

Publication : 13/07/2018



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Extrait des délibérations de la Commission permanente

N° CP-2018-7-5-8

Séance du vendredi 6 juillet 2018

SOLIDARITÉ TERRITORIALE CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU FONDS DE SOLIDARITÉ D'URGENCE EXCEPTIONNEL

Présidence de : Mme Brigitte KLINKERT

PRESENTS :

M. ADRIAN, Mme BOHN, M. DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, HAGENBACH, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MULLER Betty, MM. MULLER, MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, MM. STRAUMANN, TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. BIHL donne procuration à Mme HELDERLE.
M. COUCHOT donne procuration à Mme RAPP.
Mme GROFF donne procuration à M. JANDER.
M. HABIG donne procuration à Mme Betty MULLER.
Mme MILLION donne procuration à Mme ORLANDI.

La Commission permanente du Conseil départemental,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil départemental n° CG-2017-4-12-3 du 1 septembre 2017 relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-3-5-2 du 22 juin 2018 relative à la création, au titre de la solidarité territoriale, d'un Fonds de Solidarité d'Urgence exceptionnel,

VU le règlement financier départemental,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité d'Urgence exceptionnel, en particulier les critères d'éligibilité des projets concernés, joints en annexes 1 et 2 à la présente délibération,
- Précise que les aides départementales qui seront allouées au titre du Fonds de Solidarité d'Urgence exceptionnel devront respecter l'ensemble des critères fixés aux annexes 1 et 2 et ne pourront concerner, au surplus :
 - en matière de voirie, que les seuls travaux de réparation des infrastructures routières et d'ouvrages d'art fortement endommagés par les événements climatiques exceptionnels qui se sont produits en juin 2018,
 - et en matière de bassins d'orage, que les seuls travaux de création de tels bassins, visant à prévenir la survenance de nouvelles inondations sur les territoires sinistrés dans le Haut-Rhin suite aux événements climatiques exceptionnels précités de juin 2018.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité